

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 1709562

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Marc ARAZI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Meyer
Rapporteur

Le magistrat désigné,

Mme Dégardin
Rapporteur public

Audience du 14 décembre 2018

Lecture du 28 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés respectivement les 5 décembre 2017, 4 mai et 13 juillet 2018, M. Marc Arazi, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions des 19 décembre 2016, 13 juillet 2017 et 17 octobre 2017 par lesquelles l'Agence nationale des fréquences (AFNR) a refusé de lui communiquer des documents administratifs ;

2°) d'enjoindre à l'AFNR de lui communiquer les documents demandés complets et dans leur format initial sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) d'enjoindre à l'AFNR de publier sur son site internet une mention informant le public du caractère non original des rapports techniques publiés ;

4°) d'enjoindre à l'AFNR de lui communiquer l'intégralité des courriers et mails échangés entre elle et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant les mesures présentes dans le rapport de l'ANSES sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'AFNR la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- par un courriel du 12 juillet 2016, il a saisi l'AFNR d'une demande tendant à ce que lui soient communiqués les résultats des mesures de débit d'absorption spécifique (DAS) réalisées en 2015 par l'agence sur 95 téléphones portables et dont il est fait état dans le rapport de l'ANSES du 8 juillet 2016 intitulé « Exposition aux radiofréquences et santé des enfants » ;
- sans réponse de l'administration, il a saisi la commission d'accès aux documents administratifs qui, dans sa séance du 17 novembre 2016, a rendu un avis favorable à la communication des documents demandés ;
- il a introduit le 30 novembre 2016 une nouvelle demande de communication de documents administratifs auprès de l'AFNR portant cette fois-ci sur des mesures réalisées en 2016 ;
- ces deux premières demandes ont été rejetées par une décision du 19 décembre 2016 ;
- un certain nombre des documents demandés ayant été entre temps publiés par l'AFNR, il a, par un courriel daté du 12 juin 2017, informé l'agence qu'il maintenait ses demandes de communication en détaillant les informations n'ayant pas été publiées ;
- le 13 juillet 2017, l'AFNR a de nouveau rejeté sa demande ;
- le 17 octobre 2017, l'AFNR l'a informé de sa décision de ne finalement pas publier les rapports techniques relatifs aux mesures de contrôles publiées et qui figuraient au nombre des documents administratifs dont il avait demandé la communication ;
- sa requête est recevable ;
- elle est fondée dès lors que les documents administratifs publiés par l'AFNR sont incomplets ou ont été modifiés et qu'ils sont au nombre de ceux qui doivent être communiqués sur demande de tout intéressé.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 9 mars, 4 juin et 20 septembre 2018, l'AFNR, représentée par son directeur général, conclut à ce qu'il soit constaté qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête.

Elle soutient que tous les documents demandés et en sa possession ont fait l'objet d'une publication intégrale de sa part.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Meyer, vice-président, pour statuer seul en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Meyer,
- les conclusions de Mme Dégardin, rapporteur public,
- et les observations de M. Arazi et de M. Bregant représentant l'Agence nationale des fréquences.

